



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0967

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0967

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**rue Paul Bertin et rue de  
Suresnes**  
du 14/11/2023 au 01/12/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-11

Votre correspondant :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PD/NB  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise ERTTP va procéder à la réparation d'un coffret sous basse tension rue de Suresnes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 sur 3 places de stationnement du N° 70 au N°68 rue Paul Bertin. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante et non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la chaussée sera rétrécie face au 101 rue de Suresnes, le temps de chargement et déchargement des camions. Un dispositif de réduction de voie sera posé par ERTTP et signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise ERTTP pour information. L'entreprise ERTTP devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 4 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise ERTTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 5 :** Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise ERTTP, pendant toute la durée du chantier.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERTTP.

**Article 7 :** Madame Sanae YAKBAH (ERTTP) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 25 Octobre 2023

Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame sanae YAKBAH (ERTP) Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication